

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU D' JOURNAL ;
Quai aux F. ars, 11.
(Les lettres et paquets d'ont être affranchis.)

Nous avons dit déjà que la commission des fortifications a consacré plusieurs séances à l'examen de la question des servitudes militaires. M. le président du Conseil doit se rendre demain dans son sein pour s'expliquer à cet égard.

La zone militaire est, dit-on, définitivement fixée à deux cent cinquante mètres, et la loi décréterait l'acquisition immédiate des bâtiments et constructions actuellement existant dans l'étendue de cette zone. La dépense serait évaluée à dix millions.

Quant aux servitudes qui grèveraient les terrains compris dans cette zone, qui sont en culture ou en friche, il aurait été aussi question d'en faire l'acquisition, sauf pour l'Etat à en retirer un revenu annuel par le moyen de locations faites aux cultivateurs.

Il paraît toutefois que rien n'est encore définitivement arrêté sur cette dernière partie de la question.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DE LA LOI RELATIVE AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 8 janvier.

Nous n'aurons que peu de chose à dire de la séance d'aujourd'hui. Si même il ne fallait envisager que son résultat, nous n'en dirions pas un mot, car aujourd'hui comme hier la Chambre, malgré l'invitation de M. le président, ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour voter. Force donc a été de lever la séance, et de remettre à lundi le vote sur un amendement dont l'examen a cependant duré trois heures et donné lieu entre les membres présents à une discussion animée. Mais, ainsi que le faisait remarquer l'honorable M. Lherbette, pour que les députés aujourd'hui absents puissent se prononcer lundi en connaissance de cause, il faudra nécessairement rouvrir la discussion. En réalité donc il n'y a pas eu un seul pas de fait.

Il est à regretter que M. le président n'ait pas jugé à propos d'accéder à la demande de plusieurs députés, qui réclamaient l'appel nominal. Du train dont vont les choses, la discussion du projet actuel, qui se compose d'un grand nombre d'articles, menace de se prolonger indéfiniment, à moins qu'une fois arrivée aux derniers articles, la Chambre, fatiguée de sa marche pénible et souvent embarrassée, ne se hâte, de guerre lasse, et pour en terminer, de les voter en quelque sorte en masse et presque sans examen, ainsi que cela est déjà plusieurs fois arrivé. Ce mode de procéder a, il faut le répéter, quelque chose d'affligeant, et les appels nominaux, avec insertion au *Moniteur* du nom des absents, auraient le double avantage de signaler à la fois ceux de MM. les députés qui remplissent consciencieusement leurs mandats, et ceux qui, se réservant sans doute pour les séances dramatiques et à effet, arrêtent par leur incurie coupable les travaux réellement utiles de la législation.

Quoi qu'il en soit, traçons en quelques mots la séance d'aujourd'hui, ne fût-ce que pour indiquer à MM. les députés absents à quel point en est arrivée la discussion qu'ils sont chargés de trancher par leur vote.

C'est toujours de l'article 687 qu'il s'agit, article ainsi conçu :

« Néanmoins l'aliénation ainsi faite (c'est-à-dire après la transcription de la saisie) aura son effet si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celle du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation. »

Ainsi que nous le disions hier, trois systèmes se trouvent en présence.

1^o Celui de la commission qui par ces mots : *ainsi que celle du saisissant*, entend faire attribution spéciale et exclusive au saisissant de la consignation qui aura eu lieu du montant de sa créance ;

2^o Celui (amendement de M. Lherbette) qui a pour objet de laisser à tous créanciers chirographaires le droit de venir à contribution sur le montant déposé de la créance du saisissant ;

3^o Enfin celui qui n'oppose d'autre condition à la vente amiable par le saisissant que le paiement ou la consignation du montant des créances inscrites.

La Chambre paraît avoir mis de côté ce dernier système : elle reconnaît qu'il serait injuste de ne pas avoir égard à la position du saisissant ; mais dans quelles limites doit-on y avoir égard ? c'est ce qu'il s'agit de décider.

Nous avons dit hier quelle était notre opinion à cet égard. Suivant nous, le saisissant ne saurait sans injustice être dépouillé du droit dont la saisie l'a investi de poursuivre jusqu'à la vente aux enchères. C'est sur les chances de cette vente, sur la chaleur des enchères, qu'il a dû compter lorsqu'il a saisi ; il y a pour lui droit acquis. Le seul moyen de faire tomber ce droit, c'est de lui payer ce qui lui est dû.

Nous n'avons pu que persister dans cette opinion en entendant M. de Belleyme, parlant au nom de la commission, la soutenir et la développer avec une force et une clarté de nature à mettre fin à toutes les hésitations.

Toutefois M. le garde-des-sceaux l'a combattue. Ce n'est pas qu'il méconnaisse les droits du saisissant ; mais il ne peut se faire à l'idée de lui accorder un privilège : il n'admet d'ailleurs pas qu'une somme consignée puisse être à l'abri des prétentions de la masse des créanciers. Le seul fait de cette consignation, suivant lui, suppose qu'il pourra y avoir lieu à partage ; et c'est en effet, dit-il, ce que l'on pourrait empêcher si des hypothèques étaient inscrites dans la quinzaine de la transcription de la vente amiable, ou si des hypothèques légales se produisaient ; car on ne saurait admettre qu'une affectation exclusive existât au profit du saisissant lorsque des créanciers à hypothèques légales ou autres ne seraient pas payés. M. le garde-des-sceaux conclut de là que la question est grave, difficile et dès lors, comme moyen d'en sortir, il émet un avis—qui aurait, à la vérité pour résultat de la simplifier beaucoup—celui de ne pas la résoudre et de laisser subsister la loi actuelle, sauf aux Tribunaux à apprécier les difficultés que son interprétation pourrait soulever.

La Chambre ne pouvait adopter un pareil parti ; aussi M. Renouard a-t-il eu raison d'insister pour qu'elle arrivât à une solution, en rappelant que le devoir du législateur n'est pas de créer des procès, mais bien de les empêcher, en résolvant à l'avance toutes les questions qu'il peut prévoir.

M. Renouard, au reste, n'approuve pas le projet de la commission, et, d'accord avec M. Vivien, il présente un amendement qui, suivant lui, trancherait toute difficulté. Cet amendement est ainsi conçu :

« Néanmoins les aliénations ainsi faites auront leur effet si, avant l'adjudication, la saisie est rayée du consentement des saisissants et des créanciers inscrits, ou en vertu de jugemens rendus contre eux. »

M. le garde-des-sceaux appuie cet amendement.

Mais la commission le repousse et avec raison, suivant nous, car il n'a en réalité pour lui que l'apparence, et au fond il arrive au même résultat que le système de la commission, mais sans en présenter la simplicité et les avantages.

En effet, que va-t-il se passer, dans l'hypothèse de l'amendement ?

Un créancier chirographaire saisit. Il existe des créanciers inscrits, le saisissant ne consentira pas de radiation sans être payé, ou tout au moins, s'il s'élevait des discussions sur la quotité de sa créance, sans exiger un dépôt avec affectation spéciale et exclusive. Quant aux créanciers inscrits, ils exigeront aussi les mêmes sûretés si l'acquéreur ne leur présente pas de garanties suffisantes. Si les choses se passent ainsi nous retrouvons le dépôt des créances inscrites, plus le paiement ou le dépôt de la créance du saisissant avec affectation exclusive, c'est-à-dire que nous voici dans le système de la commission.

Supposons maintenant que le saisissant et les créanciers hypothécaires soient incapables de consentir une radiation, — ou qu'ils ne veuillent pas le faire, même à tort, ou bien encore que leurs créances soient sujettes à contestation, soit en tout, soit en partie. Dans ce cas, il faudra un jugement. Mais que pourra ordonner ce jugement, si la demande du saisissant n'est fondée, sinon que le saisissant sera autorisé à déposer le montant des créances inscrites et de la créance du saisissant. — Ici encore nous retrouvons le dépôt, et il nous semble hors de doute que, dans ce cas, aussi bien que cela a lieu en matière d'opposition contestée, le dépôt ordonné serait fait avec affectation exclusive au profit du saisissant. Quelle différence y a-t-il encore entre ce résultat et celui du projet de la commission ? Aucune, car il emporte nécessairement avec lui comme conséquence le paiement de la créance du saisissant ou le dépôt avec affectation spéciale et exclusive à son profit.

Mais s'il arrive au même résultat que le projet, l'amendement présente sous un autre rapport un inconvénient grave que ne présente pas le projet. En effet, il ne faut pas le perdre de vue : l'exception apportée par l'article 687 à la prohibition d'aliéner écrite dans l'article 686 a pour but de mettre le saisissant à même d'empêcher par des moyens loyaux la consommation d'une poursuite rigoureuse. Si l'on veut que l'exercice de ce droit soit entre ses mains dégagé de toute entrave, et d'une exécution facile, il faut, de toute nécessité, lui laisser le moyen de triompher, sans contestation possible, des obstacles que dans des vues de spéculation peut-être ses créanciers pourraient faire et susciter. Il faut, en outre, qu'il puisse marcher vite, car les délais de la poursuite courraient toujours, et avec eux les actes de procédure.

Or ce moyen, pour le saisissant, c'est de déposer immédiatement à la caisse le montant des créances inscrites et de celle du saisissant ; par là pas de lenteurs, pas de mauvais vouloir à craindre, pas de procès résultant soit de l'incapacité, soit de la résistance des créanciers ; les droits de tous sont saufs, et la poursuite cesse immédiatement.

Nous comprenons donc difficilement quel avantage on pourrait trouver à adopter l'amendement de MM. Renouard et Vivien. Ce serait, nous le répétons, admettre toutes les conséquences du système de la commission ; plus, des embarras pour le saisissant, une arme perdue mise dans les mains du saisissant et des créanciers inscrits, et enfin, sinon la certitude, au moins la grande probabilité de procès souvent fort coûteux.

Un mot encore : M. le garde-des-sceaux a dit dans le cours de la discussion, qu'il pourrait jusqu'à un certain point concevoir le paiement de la créance du saisissant ; mais que la consignation avec affectation exclusive était repoussée par les principes du droit.

Il y a là une confusion que M. Debelleye a dû relever. C'est à tort que l'on voudrait chercher à établir entre la consignation et le paiement proprement dit des différences qui n'existent pas. Ainsi que l'a dit l'honorable membre, tous les jours il arrive que si un créancier ne peut recevoir le paiement effectif ou refuse de le faire, la consignation a lieu : et dans ce cas, bien entendu, elle a lieu avec affectation exclusive.

C'est également ce qui arrive lorsque, pour pouvoir disposer d'une somme frappée de saisie-arrêt, le débiteur saisi obtient l'autorisation de déposer, avec affectation spéciale, le montant des causes de l'opposition, sauf l'événement de la contestation relative à cette opposition. Ce sont là de ces notions pratiques qu'il n'est pas permis de méconnaître.

Que la Chambre ne l'oublie donc pas : en votant le projet de la commission et en consacrant l'affectation spéciale et exclusive au profit du saisissant, elle ne se mettra pas en opposition avec les principes généraux du droit.

Au surplus, il s'agit d'une loi à faire, d'un principe à poser et non de l'interprétation à donner à une loi déjà faite. Dès lors, si les droits du saisissant leur paraissent sacrés, comme ils le sont en effet, il appartient aux législateurs de le proclamer hautement, sans égard aux controverses dont pourrait être susceptible l'interprétation des principes généraux.

Après deux épreuves douteuses, l'amendement de MM. Renouard et Vivien a été soumis au scrutin secret. 100 voix se sont prononcées pour le rejet, 85 pour l'adoption. La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé.

Le vote est remis à lundi prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 janvier.

1^o DÉSHÉRENCE. — DEMANDE EN RESTITUTION PAR LES HÉRITIERS LÉGITIMES CONTRE LE DOMAINE. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE PAR L'EFFET DES LOIS SUR L'ARRIÈRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — 2^o DÉSISTEMENT. — RÉSERVES.

Le Domaine, qui a appréhendé une succession en déshérence, peut-il opposer à la demande en restitution formée postérieurement contre lui par les héritiers légitimes la déchéance résultant des lois sur l'arrière de la dette publique ? (Non.)

Le désistement donné par le Domaine avec réserves de cette exception de déchéance de l'appel par lui interjeté du jugement qui accueille

la demande des héritiers, est-il non recevable à raison de ces mêmes réserves ? (Oui.)

M. de Touzac est décédé célibataire à Paris, et, en l'absence de tous prétendants à sa succession, le Domaine l'a appréhendée et a perçu et encaissé les valeurs qui en dépendaient. En 1857 seulement, M. Duburguet de Chauffaille et consorts ont revendiqué la succession ; le Domaine consentait à restituer les sommes et valeurs par lui touchées depuis les lois sur l'arrière ; mais il assimilait aux créances disparues dans l'abîme de cet arrière les autres sommes par lui reçues, bien qu'à titre successif, antérieurement à ces lois ; et lors du débat en première instance, il concluait tout au moins à ce qu'il lui fût donné acte des réserves qu'il faisait d'appliquer, lors du paiement, les lois de déchéance à ces dernières sommes.

Le Tribunal de première instance a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que les sieurs de Chauffaille et consorts justifient être héritiers du sieur Léonard de Touzac de cujus ; » Attendu que l'Etat n'est pas fondé dans sa prétention tendant à déduire des capitaux qu'il offre de remettre ceux encaissés par le Trésor, antérieurement au 1^{er} janvier 1816 ; que les demandeurs ne procèdent pas comme créanciers, mais comme propriétaires à titre d'héritiers ; que les motifs qui ont déterminé les lois de déchéance invoquées par l'Etat ne leur sont pas applicables ; » Attendu que, jusqu'au jour de la demande, l'Etat a possédé de bonne foi et a dès lors fait les fruits siens ; » Ordonne que le domaine de l'Etat, dans le mois de la signification du présent jugement, sera tenu de rendre et restituer aux héritiers de Touzac les biens et valeurs dépendant de la succession de Léonard Touzac, y compris les capitaux ou valeurs encaissés avant le 1^{er} janvier 1816, avec les intérêts à partir du jour de la demande judiciaire seulement ; » Condamne le domaine aux dépens. »

Le domaine a interjeté appel ; mais plus tard, conformément à un avis ministériel, il s'est désisté de cet appel, en maintenant toutefois dans l'acte de ce désistement la réserve de son exception de déchéance.

M. Lavaux, avocat des héritiers de Touzac, a soutenu que ce désistement, ainsi restreint, était sans valeur, les réserves constituant une véritable contradiction avec l'acquiescement du jugement et à la demande résultant du désistement. Sans doute on peut craindre qu'en payant en définitive, le Domaine n'insiste de nouveau pour donner effet à ces réserves, en ne restituant ce qu'il a reçu que *in parte quâ* ; mais le maintien des réserves impliquerait tout au moins le doute sur le droit des héritiers de Touzac, droit établi cependant par le jugement et l'arrêt.

M. Bresson, substitut du procureur-général, n'a pas partagé cette opinion et a conclu à ce qu'il fût donné acte au Domaine tout à la fois du désistement et des réserves.

Mais la Cour, considérant que les réserves dont il est demandé acte par le Domaine en même temps que de son désistement, feraient revivre la question jugée par le jugement, sans s'arrêter au désistement, adoptant les motifs des premiers juges ; confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 janvier.

DÉLIT DE PRESSE.

Nous avons déjà parlé des poursuites dirigées contre M. Thoré, à l'occasion de la publication d'une brochure intitulée : *la Vérité sur le parti démocratique*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 décembre 1840.) M. Thoré a été condamné par défaut à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende, comme coupable : 1^o d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi ; 2^o d'attaque contre le respect dû aux lois ; 3^o de provocation à la haine entre les diverses classes de la société ; délits prévus et punis par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, 8 de la loi du 9 septembre 1835, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

Par suite de l'opposition par lui formée, M. Thoré comparait devant le jury. Il est assisté de M^e H. Celliez. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public.

Sur la demande de M. le président, le prévenu déclare se nommer Théophile Thoré, être âgé de trente-deux ans, journaliste, né à La Flèche, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, 27.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt qui met hors de cause l'imprimeur et les éditeurs, et renvoie M. Thoré seul devant la Cour d'assises.

M. le président, au prévenu : Vous vous reconnaissez l'auteur de la brochure publiée sous le titre de *La vérité sur le parti démocratique* ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

D. Cette brochure a été imprimée. A combien d'exemplaires a-t-elle été tirée ? — C'est moi-même qui l'ai fait imprimer, elle a été tirée à quinze cents exemplaires. Toute la première édition ayant été épuisée, j'en ai fait tirer une seconde.

D. Il n'a été saisi qu'un très petit nombre d'exemplaires ; que sont devenus les autres ? — R. Ils ont été vendus.

D. Avez-vous quelques explications à donner ? — R. Je les donnerai dans ma plaidoirie.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse commence ainsi :

« MM. les jurés, quand on étudie avec quelque attention les diverses fractions du parti révolutionnaire on est frappé d'une grande distinction qui les divise et les sépare pour ainsi dire en deux camps. Les uns n'appellent qu'une révolution politique telle que celle qui se produit dans un pays lorsqu'une nouvelle dynastie est appelée au souverain pouvoir. Les autres veulent davantage, c'est à une révolution sociale qu'ils aspirent. Ils attaquent la constitution de notre société jusque dans ses fondements, les lois de la propriété, le partage du sol, la distribution du travail, la nature et la quotité des salaires. A les entendre il faut tout jeter bas pour tout réédifier sur un plan dont ils se réservent d'être les organisateurs. »

« Nous n'avons pas besoin de vous dire que de ces deux partis c'est le second qui est le plus dangereux. Si parfois le premier fait chanceler la couronne sur un front royal, le second a bien d'autres dangers ; il jette

rassemblé les officiers et leur a donné connaissance d'une proclamation qu'il venait de recevoir de don Carlos, par laquelle le prince les remercie de leur dévouement, et les engage à espérer en Dieu; que plus tard il arrivera des jours plus heureux pour leur sainte cause. Dans cette même circulaire, le prince déclare qu'il ne consentira jamais au mariage de son fils avec Isabelle. Après avoir entendu la lecture de la proclamation, les réfugiés ont, sur l'invitation du colonel Ribeira, renouvelé leur serment de fidélité à leur souverain don Carlos.

Au milieu de ces agitations nos populations sont fort inquiètes. Notre département déjà très malheureux et dans ce moment tout couvert de neige à un demi-mètre de hauteur, est envahi en tous sens par nos voisins ultra-pyrénéens. Des caravanes se promènent d'un village à l'autre, et n'ayant point de moyens suffisants d'existence, elles se livrent au maraudage; des disputes et des altercations vives en sont la suite, mais nos paysans sont généreux et finissent par avoir pitié de ces malheureux. Les hommes ont reçu jusqu'au 1^{er} janvier un subsidé de 44 centimes par jour; les femmes et les enfans recevaient 20 centimes. Ces secours quoique insuffisants nous mettaient du moins à l'abri de leurs trop fréquentes importunités; les secours supprimés, les maraudages vont redoubler; quelques-uns même ne se livreront-ils pas au vol?... La sûreté des habitans est compromise.

Au moment où je vous écris, des groupes de douze à quinze réfugiés, soldats, vieillards, femmes et enfans, arrivent dans la ville et parcourent les rues en sollicitant un morceau de pain. Ils sont à peine couverts et ont faim... Que faire! On ne peut les repousser, et cependant la charité libre des habitans de Foix ne peut entretenir des milliers de personnes.

Au moment de mettre ma lettre à la poste, j'apprends que M. le préfet est de retour de Pamiers. Ses paroles fermes et persuasives ont calmé l'agitation qui régnait parmi les Espagnols, et c'est sans recourir à l'action de la force publique qu'il est parvenu à les déterminer à se mettre en route pour l'Espagne en entrant par la Catalogne. Une escorte du 16^e léger doit les accompagner jusqu'à Perpignan.

PARIS, 8 JANVIER.

— La dame X... demandait aujourd'hui à la 3^e chambre du Tribunal sa séparation de corps contre son mari. M^e Fleury, son avocat, expose que, mariée en 1834, sa cliente a été, au bout de quelques mois de ménage, en butte aux plus atroces injures et aux traitemens les plus brutaux de la part de son mari. A l'appui de ces allégations, l'avocat donne lecture d'une correspondance où M. X... accuse sa femme des désordres les plus scandaleux. Cependant le 12 novembre 1839, reconnaissant ses torts, le mari écrivait à sa femme la lettre suivante :

« Voici la lettre que je viens de recevoir de M. L..., qui me tranquillise sur votre compte et me rend la respiration plus libre. Je vous crois maintenant; mes enfans n'auront pas à rougir de leur mère, et je puis encore vous nommer ma femme. C'est ma consolation. Je vous demande pardon, mais un pardon sincère, de vous avoir offensée sous ce rapport. Heureusement que toutes ces horreurs que j'ai débitées ne viennent pas de moi. »

Il termine ainsi :

« Au revoir; voyez ce que vous avez à faire, les choses, au pardon près, sont au même point qu'elles étaient lorsque vous avez abandonné votre maison, et si vous avez de bonnes intentions pour l'avenir, communiquez-le moi, et je serai toujours votre ami, ainsi que je l'ai toujours été. »

Mais quelques jours après cette lettre, qui paraissait contenir l'expression d'un sincère repentir, le 18 novembre M. X... écrivait à sa femme :

« Madame, je vous ai demandé pardon le 12 de ce mois, et vous l'avez reçu, pour toutes les injures que j'avais pu vous écrire au sujet de soupçons fondés alors à mes yeux, que j'avais sur vous et sur M. L.... Le cauchemar que j'ai eu cette nuit, m'impose de vous dire que j'ai fait uniquement cette réponse dans l'intérêt de mes enfans. — Voici une histoire qui vous intéressera; c'est ce maudit cauchemar qui m'en a donné le souvenir: il y a peu de jours, nous allions dîner; mes enfans s'aperçurent que l'eau de la carafe était boueuse, et M... à qui j'en fis la remarque, soutint comme un bon diable qu'elle était claire. Je craignais alors que le filtre ne fût brisé, et M... voulut s'en assurer. Elle alla donc elle-même tirer un verre d'eau, qu'elle m'apporta en me disant: « Vois-tu, papa, comme l'eau est clair, etc. »

Puis le lendemain, 19 novembre, il écrivait encore qu'il avait été provoqué en duel par le séducteur de sa femme, et il ajoutait :

« Je sais qu'une affaire de ce genre, pour une femme galante comme vous, vous plairait infiniment, que vous en seriez même glorieuse; mais, je vous le demande, en valez-vous la peine?... Trente-deux ans bientôt, beauté flétrie dans tous les sens, etc. »

Dans la même lettre, il ajoute que l'on donnait à sa fille, âgée de douze ans, le conseil de :

« Ne jamais penser au mariage, mais d'avoir des amans, que l'on était heureux, que l'on en changeait dans le cas contraire. (Vous auriez pu ajouter qu'on courait le risque de se faire envoyer le pied dans le derrière.) C'est peut-être ce qui vous arrivera, etc. »

M^e Vincent, défenseur du mari, cherché à expliquer et à atténuer la conduite de son client par celle de la femme, dont il essaya de repousser la demande pour cause d'indignité.

Mais le Tribunal, trouvant dans les faits allégués, et surtout dans la correspondance, des motifs suffisans pour prononcer de plano la séparation, a admis la demande de M^e X...

L'avoué qui a occupé pour une femme demanderesse en séparation de corps peut-il, dans le cas où cette dernière a été repoussée et condamnée aux dépens, réclamer contre le mari le paiement de ses frais?

La 3^e chambre de la Cour royale de Paris, saisie aujourd'hui de cette question, a décidé la négative; considérant, porte l'arrêt, qu'aux termes de l'article 1426 du Code civil le mari ne peut être engagé par les actes émanés de la femme qu'autant qu'il les a autorisés.

Par un arrêt du 14 août dernier le contraire avait été décidé, mais dans l'arrêt nouveau que nous rapportons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Templier et malgré les efforts de M^e Mathieu, est revenue à son ancienne jurisprudence.

M^{lle} ..., jeune première et ingénue du théâtre national du Cirque-Olympique, plaide devant le Tribunal de commerce contre M. Dejean, son directeur. L'affaire est extrêmement délicate, et nous éprouvons plus d'embarras peut-être pour la raconter que le Tribunal n'en éprouvera pour la juger.

L'ingénue réclame ses appointemens, ce n'est pas là le point délicat; mais le directeur du Cirque, à cheval sur les principes, lui reproche d'être dans une position diamétralement opposée à la nature et à l'esprit de ses rôles. Ce n'est plus la jeune fille à la taille svelte, à l'allure pudibonde et légère, l'illusion n'est pas possible, et M^{lle} ... ne peut plus convenablement représenter une ingénue. « Encore, dit M. Dejean, si c'était la première fois, on doit être indulgent pour une première faute; mais tous les ans M^{lle} ...

est dans le même état. L'année dernière, j'ai consenti à lui payer ses appointemens, que son engagement m'autorisait à retenir, et comme il faut un terme à tout, quoiqu'il n'y en ait pas dans la position de ma pensionnaire, je ne veux plus payer des services qu'elle ne peut plus rendre à mon administration. »

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, après avoir entendu M^{rs} Walker et Duranti, a renvoyé les parties devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal.

— Par un froid de 9 degrés, la nuit déjà tombante, les époux Maroche cheminaient tristement sur la neige le long d'un petit bois; ils portaient chacun un humble fagot de peuplier dont ils se promettaient d'égayer un peu la tristesse habituelle de leur pauvre foyer. Au détour du petit bois, un garde les rencontre: « Où allez-vous ainsi avec vos fagots? — Nous allons nous chauffer chez nous; c'est notre beau-frère qui nous a donné ces fagots. — C'est ce qu'il faut savoir, dit le garde; je connais votre beau-frère. Vous allez me suivre auprès de lui, et nous verrons bien s'il confirmera ce prétendu cadeau. » Le malheureux couple rebrousse chemin et suit le garde. Au bout de quelques pas: « Tenez, dit la femme, il vaut toujours mieux dire la vérité: ces fagots appartiennent à M. Lecouteux. Nous en avons trouvé un grand tas dans son bois, sur notre chemin, et nous avions si froid que nous n'avons pu nous empêcher d'en prendre deux. C'est mal, sans doute, mais nous sommes si malheureux! et puis nous sommes bien sûrs que, si M. Lecouteux le savait, il ne voudrait pas nous faire de la peine pour si peu. »

Le garde dressa son procès-verbal, suite fut donnée à l'affaire, et les époux Maroche comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la terrible prévention de vol.

« Hélas! dit la femme en fondant en larmes, qui m'aurait jamais dit que nous comparaitrions un jour devant la justice, et pour une accusation pareille encore! Nous avons eu aussi des jours plus heureux, mais la misère s'est jetée sur nous sans pitié; mon pauvre mari n'a plus la force de travailler; moi, j'ai beau faire, je ne peux pas suffire à le nourrir lui et ma famille qui est nombreuse. Enfin, le jour en question, j'avais gagné 3 francs; je dis à ma petite fille: « Va payer le pain que nous devons, achètes-en un autre, et les 30 sous qui te resteront, portes-les à la grand-mère qui est encore plus à plaindre que nous. — Je veux bien, qu'elle me dit, maman; mais c'est qu'il fait si froid, et nous n'avons rien pour nous réchauffer. (Elle pouvait à peine se remuer, la pauvre enfant, toute raide qu'elle était.) — Eh bien! nous irons ce soir avec ton père; du courage, montre l'exemple à tes frères et sœurs! Je tâcherai d'avoir un peu de bois si vous êtes bien sages. » En revenant de chez ma belle-mère, je vis ce tas de fagots; je pensai alors à mes petits enfans à qui j'avais promis un peu de feu; j'en parlai à mon mari, et chacun nous primes un fagot. C'est la nécessité seule qui nous a poussés. Mon Dieu! notre première faute nous a déjà coûté bien des larmes; ayez pitié de nous, s'il vous plaît, et vous n'aurez pas affaire à des ingrats! »

Le Tribunal, visiblement ému, et se conformant aux conclusions du ministère public, renvoie les époux Maroche des fins de la plainte.

Nous sommes heureux de pouvoir dire que M. Lecouteux, propriétaire des fagots, s'est empressé d'écrire à M. le président pour solliciter toute l'indulgence du Tribunal en faveur des deux prévenus.

— La veuve Deshayes est une de ces modestes industrielles dont tout l'établissement se compose d'une hotte et d'un crochet, et qui comptent uniquement sur le hasard, ce Dieu des pauvres gens, pour alimenter leur commerce; mais, soit que cette divinité douteuse, d'ordinaire assez bienveillante pour la classe des chiffonniers, en eût agi ces jours derniers d'une manière moins paternelle que de coutume envers la veuve Deshayes; soit que cette dernière eût éprouvé dans ces jours de renouvellement d'année un besoin de consolation plus considérable encore que de coutume, toujours est-il que sa hotte était vide hier aussi bien que ses poches et son estomac. Une idée lumineuse, à ce qu'elle crut du moins, lui vint alors à l'esprit. Elle tira de son doigt une vieille bague en cuivre (cadeau peut-être reçu jadis de quelque fringant fusilier de la vieille ou de la jeune garde), puis, après l'avoir trotée sur sa manche jusqu'à ce qu'elle fût devenue propre et brillante, elle entra d'un air tout joyeux chez un débitant d'eau-de-vie de la rue Montmartre. « Ma foi! dit-elle en s'asseyant sans façon sur le tabouret banal des buveurs, au moins je puis me reposer aujourd'hui; v'la ma journée faite... Une bague en or pour de vrai que je viens de trouver; de la pure or, contrôlée à la Monnaie... et dire que ce filou d'horloger du coin ne m'en offre que quatre livres dix sous! merci! j'sors d'en prendre; en profitera qui voudra, mais ce ne sera pas lui, le mauvais grinche! »

Le marchand avait pris de sa main la bague qu'elle lui présentait en disant ces derniers mots, et peut-être allait-il se laisser aller à la tentation, lorsqu'un inspecteur de police qui avait vu la chiffonnière tirer de son doigt le vieil anneau et s'efforcer de lui donner un éclat passager, entra, saisit la bague, et conduisit la veuve Deshayes au poste de la rue Joquelet, d'où elle a été menée à la préfecture. Aujourd'hui la pauvre chiffonnière, éconnée sous prévention de tentative d'escroquerie, comprend qu'il ne faut pas en fait de commerce tenter de sortir de sa spécialité.

— Vers le milieu du mois de juillet dernier, la Gazette des Tribunaux annonça que l'administration de la police venait de découvrir, rue St-André-des-Amandiers, près de la barrière de Charonne, un atelier complet où se fabriquaient les fausses clés et autres instrumens propres à la perpétration des vols dont s'était depuis quelques temps rendue coupable une association de malfaiteurs sur la trace desquels ne pouvait manquer de mettre cette importante découverte (Voir notre numéro du 21 juillet.) Deux forçats libérés, Alexandre Charpentier, recherché déjà, mais inutilement, sous le nom de Henri Naquart, qu'il avait pris pour commettre un vol considérable chez M. Prieur-Appert, chimiste, faubourg St-Martin, et Chigny, dit Lili, furent arrêtés, en même temps que s'opérait la saisie de l'atelier clandestin au centre duquel ils demeuraient en commun; dès lors commencèrent simultanément et une instruction judiciaire et des investigations secrètes prescrites particulièrement par M. le préfet de police.

Un des deux forçats libérés que l'on avait arrêtés, Charpentier, (Charles-Alexandre-Louis), ouvrier en instrumens de mathématiques, né à Genève, et qui, à peine âgé de vingt-huit ans, avait déjà subi cinq années de travaux forcés, par suite d'une condamnation prononcée contre lui en 1834 pour vol commis de nuit avec fausses clés, paraissait avoir été l'organisateur, l'âme et le chef de la bande d'adroits et hardis voleurs dont on avait si grand intérêt à connaître le personnel et les ramifications. Cet individu, doué d'une intelligence et d'une énergie au-dessus de sa déplorable position, se renferma d'abord dans un système de dénégation absolue; mais enfin les preuves irréfragables que l'on parvint à réunir contre lui se groupèrent et se coordonnèrent tellement qu'il lui devint impossible de continuer à lutter contre

l'évidence, et qu'après s'être laissé arracher contre lui-même des aveux, il fut successivement et presque à son insu amené à confirmer de son témoignage révélateur la découverte qu'à force de démarches, de surveillance et de soins on avait pu effectuer.

Ainsi furent connus, dans leurs plus minutieux détails, des faits qu'en leur temps la Gazette des Tribunaux avait enregistrés, ainsi que des vols dont les auteurs étaient parvenus jusqu'à ce moment à se soustraire aux investigations de la justice. De ce nombre furent particulièrement le vol commis chez le sieur Pinquand, marchand de vins, rue des Filles-Dieu, un jour où il s'était absenté pour assister à la noce d'une parente, vol dont le chiffre dépassait 11,000 francs; celui dont fut victime le sieur Levy, brocanteur, rue des Blancs-Manteaux, 13, au préjudice duquel 30,000 francs environ en bijoux, diamans et billets de banque, furent soustraits, les vols commis rue Saint-Martin, 170 et 174, au préjudice des sieurs Hennequin et Megret, marchands de montres l'un et l'autre, et dont les magasins furent complètement dévalisés; celui chez M. Chavand, marchand de tableaux, rue de Cligny; et une foule d'autres, tous d'une importance considérable et dont le nombre s'élève à près de cent.

Pour comprendre la facilité qu'avait trouvée cette association de malfaiteurs à commettre et, ce qui est plus difficile, à cacher un si grand nombre de vols, il suffira de savoir que tous ceux qui y prenaient part étaient des repris de justice d'une adresse éprouvée, auxquels l'industrielle Charpentier mettait en mains les moyens d'opérer leurs expéditions avec promptitude et sûreté, et qu'enfin celui-ci avait établi des relations régulières avec de nombreux recéleurs, par les soins desquels disparaissaient en quelques instans les traces révélatrices des méfaits dont ils partageaient le fruit.

Les recherches de la police, après avoir eu particulièrement pour objet de découvrir les auteurs et complices actifs de tous les vols, durent s'appliquer avec une persévérance nouvelle à connaître, à saisir et à convaincre les recéleurs dont la coupable industrie peut être considérée comme plus dangereuse, peut-être encore pour la sécurité publique que les entreprises des malfaiteurs dont ils se font les abris et les chaperons. Les opérations de la police, dirigées jusqu'à ce moment, d'après les ordres de M. le préfet, avec une prudence et un secret qui n'avaient pu laisser germer aucun soupçon chez ceux dont ne s'écartait pas un seul moment la surveillance, devinrent dès lors plus mystérieuses et plus actives encore, et, il y a quelques jours, on opéra simultanément l'arrestation de tous les voleurs et de tous les recéleurs contre lesquels s'étaient produits des charges réelles et positives. Quatre-vingts malfaiteurs, la plupart repris de justice, et vingt-deux recéleurs, presque tous logeurs, brocanteurs ou bijoutiers, se trouvent ainsi désormais placés sous la main de la justice.

L'instruction de cette vaste affaire, par suite de laquelle plusieurs commissions rogatoires ont été expédiées dans les départemens, entrainera nécessairement quelques délais; mais, dès ce moment, la population parisienne et surtout le commerce pourront ressentir et apprécier les heureux résultats des mesures qui, en plaçant sous la main de la justice la presque totalité des individus dont ils avaient à redouter les coupables tentatives, donnent à la société tout entière de nouveaux gages de sécurité.

— On nous écrit de Cayenne, le 18 octobre 1840 :

« Une affaire intéressante sera jugée aux prochaines assises de la Guiane française.

Sur les limites de notre colonie et de la Guiane portugaise se trouve le territoire de Mapa, dont le Brésil réclame depuis longtemps la propriété, bien que le fort soit occupé par une garnison française. M. Lopez de los Santos avait pris à ferme l'habitation Barros, située sur le territoire français de Mapa; il s'y établit avec sa femme, née Maria de Sylva, et avec des nègres, afin de la faire valoir par lui-même. Bientôt un de ses nègres, nommé Juan, déserta, et pendant quatre mois on n'en eut aucune nouvelle.

Dans une soirée du mois de juin dernier, lorsque la lune n'éclairait pas, les nègresses de la case entendirent les chiens aboyer d'une manière étrange; une d'elles, nommée Théodora, était occupée à laver les pieds de sa maîtresse; elle s'avança effrayée vers le seuil de la porte, mais rentra sans avoir rien vu. M. Lopez de los Santos était alors dans un magasin où il surveillait la préparation du couac (farine grossière du manioc) pour la nourriture de ses esclaves. L'heure du souper arrivée, M. Lopez traversa la cour afin de rentrer au corps de logis. A peine mettait-il le pied dans la chambre qui précède celle de sa femme, que deux Indiens tombèrent sur lui à coups de sabre et le massacrèrent en un instant. Les assassins coururent ensuite dans l'appartement de M^{me} Lopez. Cette dame, plus robuste que son mari, et d'ailleurs avertie par le bruit, fit une résistance désespérée. Un des Indiens la saisit enfin par ses longs cheveux qu'il tourna autour de son bras, pendant que son complice portait à cette infortunée le coup mortel.

On a reconnu ces Indiens pour être les nommés Laurins et Louis Serze, de la nation des Tapouilles.

La jeune nègresse Théodora était parvenue à se sauver, mais elle fut arrêtée près de la porte extérieure par Juan, le nègre marron, qui attendait, le sabre à la main, le résultat de cette affreuse expédition dirigée par lui. Théodora vit enfin sortir les trois assassins chargés de leur butin qu'ils déposèrent dans un grand canot sur le fleuve, à peu de distance de l'habitation. Ils y portèrent successivement le fusil de M. Lopez, un sac contenant de l'or monnayé, un autre renfermant de la poudre d'or, et une quantité considérable d'effets d'habillement. Tous ces crimes s'étaient commis à la vue des nègres de l'habitation dont aucun ne songeait à opposer la moindre résistance.

Au moment de s'embarquer, les Tapouilles réfléchirent que les esclaves de M. Lopez, qui avaient nécessairement reconnu leur camarade Juan, pouvaient mettre la justice sur leurs traces, ils les forcèrent tous à s'embarquer avec eux. Juan les menaçant de son sabre, les poussa dans le grand canot où on les entassa pêle-mêle.

Pendant la traversée, les meurtriers se livraient à d'horribles plaisanteries; ils disaient qu'il y avait plaisir à égorger des européens qui mouraient comme des lâches, et qu'ils en feraient autant sur d'autres habitations où ils trouveraient sans doute des dépouilles plus précieuses. En parlant ainsi ces cannibales léchaient et suçaient le sang de leurs victimes, dont leurs sabres et leurs mains ruisselaient encore.

Pour éviter le poste militaire ils firent beaucoup de détours, et traversant plusieurs lacs ils arrivèrent au lieu dit le Grand Mapa.

Les femmes et les enfans des Tapouilles étaient sur le rivage à les attendre. Laurins et Louis Serze firent le partage du butin et donnèrent à Juan sa part, mais en lui défendant de les suivre. Juan voulait s'enfoncer avec eux dans ces vastes forêts vierges; mais on le contraignit à rentrer dans le canot qui cette fois passa devant le poste militaire. Juan effrayé, fit, à force de supplications et de menaces, prêter serment à tous les nègres afin qu'ils eussent soin de déclarer que le double assassinat et le vol avaient été com-

